



# **LIVRET D'ACCUEIL**

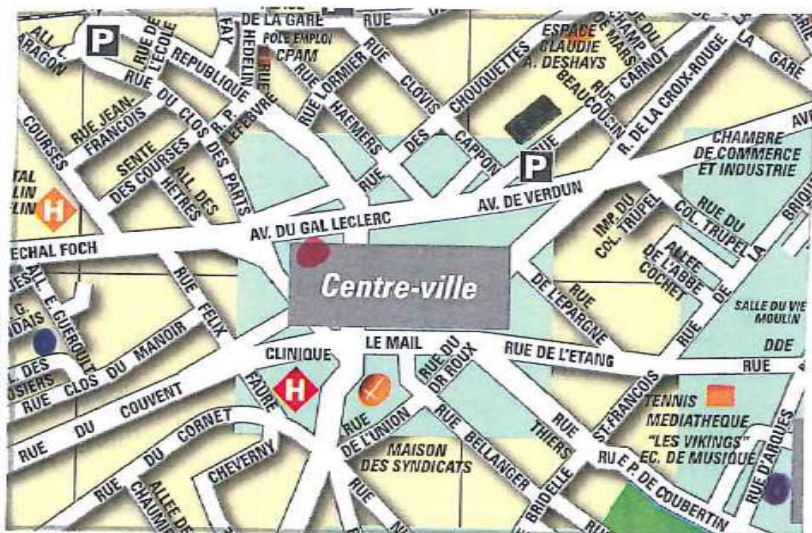
## **RÉSIDENCES AUTONOMIES**

**02.35.95.91.48**

# LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

## LA SITUATION GEOGRAPHIQUE

Cartographie d'accès par la route ci-dessous :



- Résidence « les Béguinages »
- Résidence « Jacques Lefebvre »
- Résidence « Pierre et Marie Curie »
- C.C.A.S.

## L'ORGANISME GESTIONNAIRE

**Centre Communal d'Action Sociale d'Yvetot,**

**17, Rue Carnot**

**Tel. 02.35.95.91.40**

**Fax : 02.35.95.31.03**

**[contact@ccas-yvetot.fr](mailto:contact@ccas-yvetot.fr)**

Organigramme en annexe 1

Horaires d'ouverture :

Du lundi au vendredi 8h30-12h00 / 13h30-17h30

Sauf le jeudi 8h30-12h00 / 14h30-17h30

# LES RESIDENCES AUTONOMIES

## PRESENTATION GENERALE

Les trois résidences d'Yvetot sont destinées à accueillir les personnes âgées de plus de 60 ans seules ou en couple.

Les logements offrent aux résidents une indépendance de vie équivalente à celle du domicile avec des services en plus.

Une hôtesse résidant sur place est chargée d'assurer l'accueil des résidents, le bon ordre et la sécurité dans l'établissement.

Les 3 résidences gérées par le CCAS :

- La Résidence Jacques LEFEBVRE : 6 rue d'Arques
- La Résidence Pierre et Marie CURIE : 10 rue Pierre et Marie Curie
- La Résidence Les BEGUINAGES : Allée Etienne Guérout

(Voir situation géographique p.2)

## LE SERVICE

Organigramme en annexe 2.

Accueil Secrétariat Pôle Séniors : **02.35.95.91.48**

En dehors des heures d'ouverture, une astreinte est organisée sur l'amplitude des horaires de travail des professionnels.

## PRESENTATION DES RESIDENCES

### • La résidence J. LEFEBVRE

Cette résidence est située à proximité du centre ville et à quelques mètres du Centre Culturel (salle des Viking, médiathèque). Elle est composée de 44 logements F1 (32,25 m<sup>2</sup>) et 3 F2 (37,50m<sup>2</sup>). L'immeuble est doté de deux ascenseurs et de mains courantes dans les escaliers et les couloirs.

Chaque appartement est constitué d'un coin cuisine avec évier, d'une grande pièce salle/salon/chambre, d'une grande penderie à l'entrée ainsi que d'une salle de bains avec douche, toilettes et lavabo.

Les appartements de type F2 comprennent une pièce de plus ainsi qu'un coin douche, toilette et lavabo.

## • La résidence Pierre et Marie CURIE

Cette résidence a pour principal atout sa situation en plein centre ville. Elle est composée de 22 logements F1 (30 m<sup>2</sup>) et F1 bis (36m<sup>2</sup>). Elle se répartit sur 5 niveaux.

L'immeuble est doté d'un ascenseur et de mains courantes de part et d'autre de chaque couloir.

Chaque appartement est aménagé selon vos souhaits et comprend un coin cuisine, une salle/chambre, une salle de bain avec douche à l'italienne, ... ainsi que de vastes placards.

## • La résidence les Béguinages

La résidence est composée de 58 logements de type F1 bis (34m<sup>2</sup>), dotés d'un agréable petit jardin que vous aménagerez à votre façon, et d'une salle commune d'activités. A proximité du logement de fonction de l'hôtesse se trouve une chambre de garde et d'infirmierie.

Chaque logement est constitué d'un coin cuisine, d'une grande pièce séjour/chambre et d'une salle de bains avec douche, lavabo et toilettes.

## SERVICES PROPOSES AU SEIN DES RESIDENCE :

- **Service restaurant** : uniquement à la résidence J. Lefebvre. Cette dernière étant dotée d'un restaurant, le résident doit obligatoirement prendre 6 repas par mois.  
Le restaurant est ouvert uniquement le midi, du lundi au samedi et un dimanche sur deux.
- **Service télé-sécurité des personnes** : la résidence est dotée d'un service de télé sécurité des personnes, qui 24h/24h permet au résident d'alerter immédiatement, en cas de besoin, par simple action sur un médaillon, l'hôtesse ou le centre de réception des appels qui assure une écoute permanente des alarmes.
- **Détection des incendies** : la résidence est dotée également d'un système de détection incendie qui en cas de sinistre alerte une centrale de réception des appels qui se charge de prévenir les pompiers.
- **Service d'Aide A la Personne (SAPA)** : des auxiliaires de la vie sociale sont à votre disposition si besoin. Ce service est compris dans la redevance des résidents.

## COMMENT S'INSCRIRE :

Il suffit de remplir l'imprimé d'inscription qui vous sera remis au CCAS. Après l'avoir complété, dès sa réception, les services du CCAS vous inscriront sur la liste d'attente.

Vous aurez également à prendre connaissance avant la conclusion et la signature du contrat, du règlement de fonctionnement et du contrat de séjour.

En tout état de cause, nous vous conseillerons de prendre contact avec le service de gérontologie du CCAS qui vous donnera tous les renseignements ainsi qu'un rendez-vous pour une visite de notre établissement.

## CONDITIONS D'ADMISSION

- être âgée d'au moins 60 ans
- être autonome, valide et apte à vivre dans une résidence autonomie non médicalisée, ce qui implique un niveau de dépendance supérieur ou égal à 4 sur la grille AGGIR.

## FINANCEMENT

### ● Tarifs dans les résidences autonomie :

Voir annexe B p.7.

- Redevance mensuelle d'hébergement : comprend le loyer principal et les charges courantes : eau – chauffage collectif – électricité (sauf à la résidence P. et M. Curie, en ce qui concerne l'électricité, car chaque logement est doté d'un compteur électrique individuel).

Cette redevance sert de base pour le calcul de l'APL.

- Prestation de services : elle comprend en fonction des prestations fournies dans chaque résidence, une partie du salaire de l'hôtesse, le SAPA, l'abonnement à la télé sécurité et la maintenance de la détection incendie.

- Caution : Au moment de l'entrée en résidence, le locataire doit verser une caution égale au montant de la redevance mensuelle.

Pour la résidence Jacques Lefebvre, il vous sera également demandé une caution pour les badges d'entrée permettant d'accéder à la résidence.

### ● Les aides au financement :

L'APL peut être demandée.

Pour les personnes dont les ressources sont insuffisantes, la Résidence Jacques LEFEBVRE est conventionnée pour recevoir des personnes relevant de l'Aide Sociale.

## ASSURANCES

Une assurance collective « Dommages aux biens » est souscrite par le CCAS. Les montants garantis ont été déterminés globalement en fonction des événements susceptibles d'intervenir et les risques encourus, à savoir :

- responsabilité civile des risques locatifs : incendie, foudre, bris de glace, dommages électrique, dommages consécutifs à la tempête, à une catastrophe naturelle.

- Dégât des eaux à l'immeuble, aux voisins et à l'ensemble des biens propres des Résidents.
- Vol du mobilier

La garantie est étendue aux objets de valeur, espèces, chèques, conservés obligatoirement en coffre, meubles ou tiroirs caisses fermés à clef. En cas d'effraction, les résidents seront indemnisés sur présentation de justificatifs (facture, devis, photographie) dans les conditions suivantes :

- vol sur espèces, valeurs en coffre : à concurrence de 15 244,90 € (au 1<sup>er</sup> Janvier 2006 avec réévaluation annuelle conformément au coefficient en vigueur).
- vol sur espèces, valeurs en tiroir caisse fermé à clef : à concurrence de 1524,49 €

Par contre, le CCAS ne garantit pas la responsabilité civile du Résident. Ce dernier devra donc souscrire une assurance personnelle garantissant ce risque et fournir une attestation au CCAS. De même, s'il possède des objets de valeur, il pourra s'il le juge nécessaire, les assurer personnellement en complément du contrat global souscrit par le CCAS.

Le Résident ne pourra mettre en cause la responsabilité du CCAS en cas de vol, cambriolage, de tout acte délictueux ou trouble de fait commis par un tiers ou un autre Résident dans la Résidence et ses dépendances.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### LE PERSONNEL

Le personnel est diplômé ou qualifié. Il est tenu au secret professionnel et doit être respecté sans discrimination de sexe ou de race.

### DISPOSITIF DE REMPLACEMENT DU PERSONNEL

Le CCAS met à votre disposition du personnel permanent, mais en cas d'absence de celui-ci, son remplacement sera effectué dans les plus brefs délais.

### CONTENTIEUX

En cas de contentieux, l'établissement proposera au résident ou au bénéficiaire ou à son représentant légal une réunion de conciliation. Si le désaccord persiste, le résident ou le bénéficiaire ou son représentant légal pourra faire appel à une « personne qualifiée » extérieure (prévue à l'article 9 de la loi du 2 janvier 2002) pour faire valoir ses droits. (Annexe 6)

En cas de contentieux, le conflit sera porté devant le tribunal compétent.

### INFORMATIONS

Les données concernant la personne peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

La personne prise en charge a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, au recueil et au traitement de données nominatives la concernant, dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 précitée.

Le CCAS s'engage à appliquer le RGPD (Règlement Général de la Protection des Données), en ce qui concerne :

- La finalité des traitements des données
- La pertinence des données collectées
- La conservation limitée des données
- La sécurité et la confidentialité des données
- Les droits des personnes

Toutes les données sont transmises au médecin responsable de l'information médicale dans l'établissement ou service et sont protégées par le secret médical et que les données autres sont protégées par le secret professionnel auquel sont tenus les personnels sociaux ou soignants autres que ceux relevant du corps médical précité ainsi que le personnel administratif ou représentant des autorités habilitées en vertu de dispositions propres.

La communication des documents et données s'effectue également dans le respect des lois et réglementations en respect des mesures prises par l'autorité judiciaire

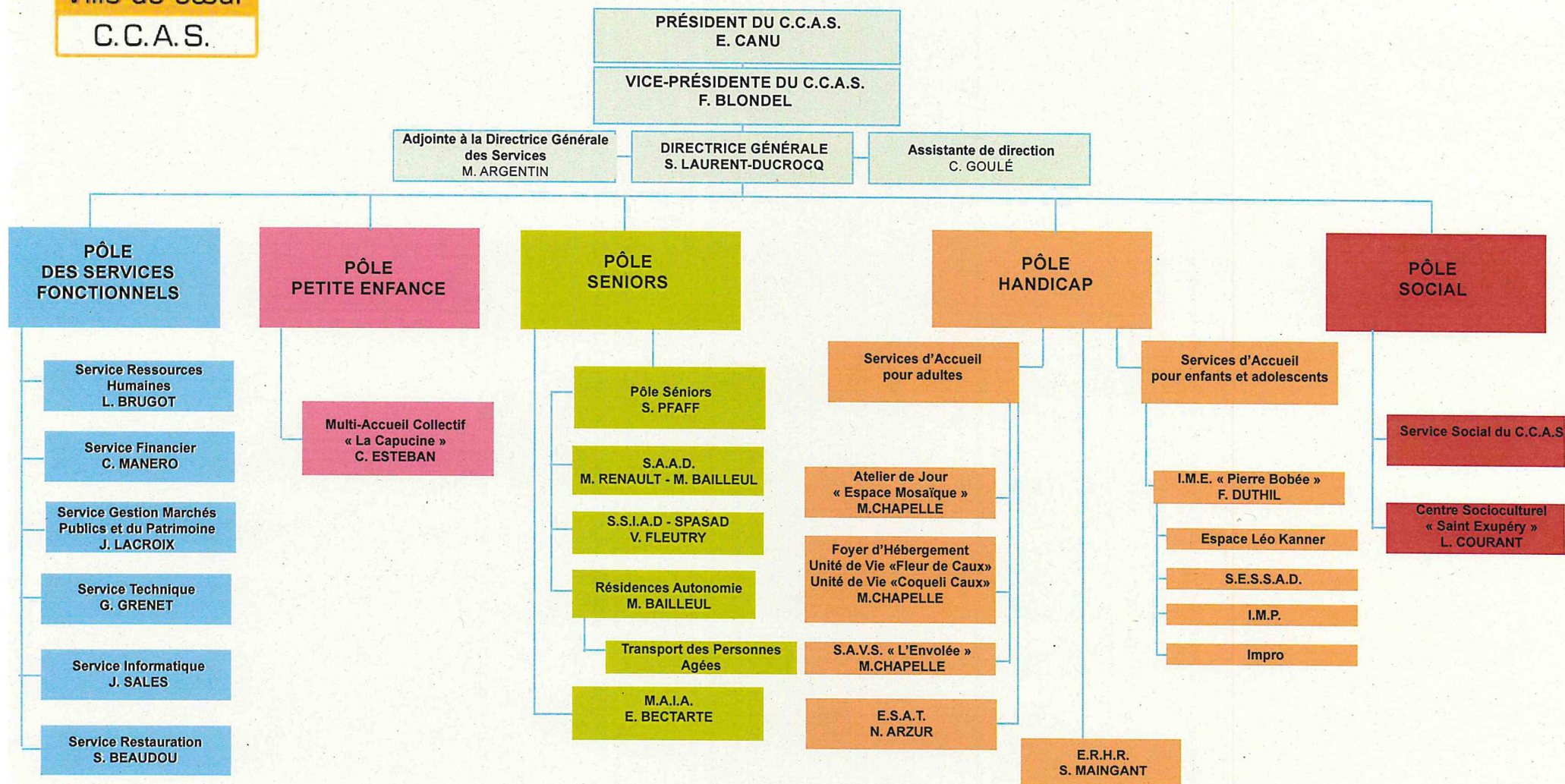
En cas de contestation ou de réclamation, la possibilité est donnée de contacter les personnes habilitées susmentionnées.



## DOCUMENTS ANNEXES

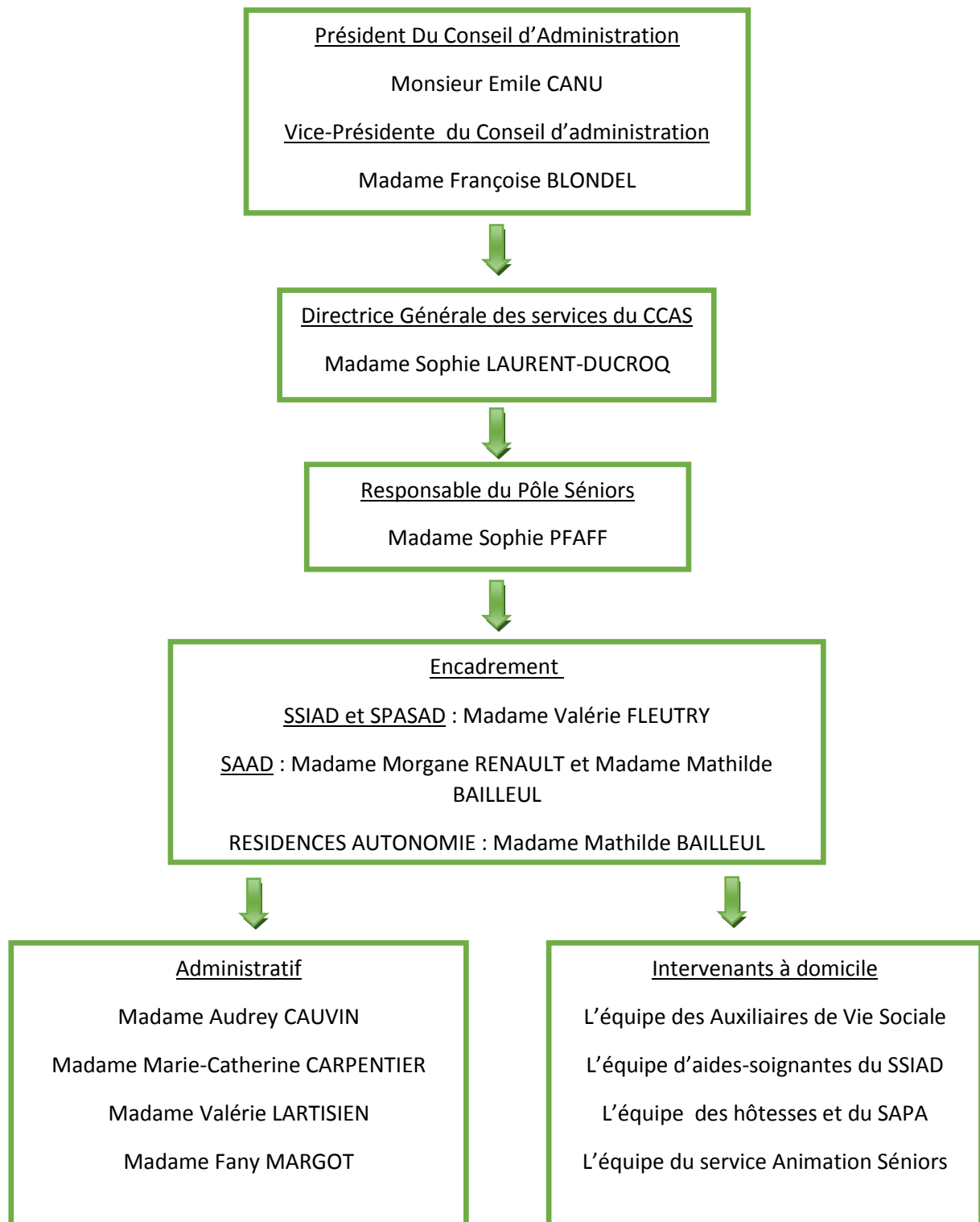
1. Organigramme général du CCAS
2. Organigramme du Pôle Séniors
3. Tarification des résidences
4. Autres prestations disponibles au sein du CCAS
5. La Charte des personnes accueillies & 5bis/ Articles L.116-1, L.116-2, L.311-3 et L.311-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles
6. Liste des personnes qualifiées en Seine-Maritime

# ORGANIGRAMME GÉNÉRAL



M.A.J. Janvier 2022

## -Annexe 2 - Organigramme du Pôle Séniors



## -Annexe 3- TARIFICATION

### RESIDENCE J. LEFEBVRE

Rue d'Arques

**Hôtesse : Mme PLANTEROSE Valérie**  
**tél : 02.35.95.07.26**

<b>F1 bis</b>	Redevance d'hébergement (Comprenant eau, chauffage, EDF)	<b>527,07 €</b>
	Prestation de services	108,90 €
	6 repas obligatoires (par mois)	46,80 €

<b>F2</b>	Redevance d'hébergement	<b>612,54 €</b>
	Prestation de services	108,90 €
	6 repas obligatoires (par mois)	46,80 €

### RESIDENCE CURIE

Rue Pierre et Marie Curie

**Hôtesse : Mme VAUTIER Corinne**  
**tél : 02.35.95.10.03**

<b>Petit F1 bis</b>	Redevance d'hébergement (Comprenant eau et chauffage)	<b>559,52 €</b>
	Prestation de services	108,90 €

<b>Grand F1 bis</b>	Redevance d'hébergement	<b>580,02 €</b>
	Prestation de services	108,90 €

### LES BEGUINAGES

Allée Etienne Guérault

**Hôtesse : Mme TEBBAL Christine**  
**tél : 02.35.95.16.25**

<b>F1 bis</b>	Redevance d'hébergement (Comprenant eau, chauffage, EDF)	<b>447,54 €</b>
	Prestation de services	119,84 €

Tarifs du 1<sup>er</sup> février 2022

Exclusion des frais médicaux et paramédicaux.

**- Annexe 4 –  
AUTRES PRESTATIONS DISPONIBLES  
AU SEIN DU C.C.A.S.**

✓ **SAAD : Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile**

Propose des prestations aux personnes âgées et/ou en situation de handicap.

Tarifs horaires :

Yvetot : **22.40 €**

Hors Yvetot : **23,00 €**

Dimanche : **28,00 €**

✓ **SSIAD : Service de Soins Infirmiers A Domicile**

Sur prescription médicale, un aide-soignant interviendra dans le cadre de soins d'hygiène, de confort, d'aide à la reprise d'autonomie sur une durée déterminée. Il peut intervenir en complément de l'HAD (Hospitalisation A Domicile)

✓ **PORTAGE DES REPAS**

La demande est à effectuer auprès du Pôle Séniors et les factures sont à régler au Trésor Public.

- repas à domicile YVETOT : **11.40 €**
- repas à domicile sur les communes desservies : **14.25 €**

✓ **ANIMATION SENIORS**

Les animatrices proposent des activités, des jeux, des sorties, des repas partagés, des cafés échanges, des ateliers etc. Un programme bimestriel est édité et disponible sur demande auprès du Pôle Séniors.

✓ **TÉLÉALARME**

45 € pour vos frais d'installation, puis 24 € par mois. Le formulaire est à retirer auprès du Pôle Séniors et le règlement se fait auprès de la Présence Verte.

✓ **TRANSPORT EN MINI-BUS**

Uniquement pour la Commune d'Yvetot. La demande est à effectuer auprès du Pôle Séniors.

✓ **LINGE**

Uniquement pour la Commune d'Yvetot : la demande est à effectuer auprès du Pôle Séniors et les factures sont à régler au Trésor Public.

- tarif « personnes âgées » : **2,97 €** le kg de linge traité

## -Annexe 5- **LA CHARTE DES PERSONNES ACCUEILLIES**

### **Article 1er**

#### **Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

### **Article 2**

#### **Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

### **Article 3**

#### **Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

### **Article 4**

#### **Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1 - La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge;
- 2 - Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3° - Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

## **Article 5**

### **Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

## **Article 6**

### **Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

## **Article 7**

### **Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## **Article 8**

### **Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## **Article 9**

### **Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

### **Article 10**

#### **Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

### **Article 11**

#### **Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

### **Article 12**

#### **Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



**ANNEXE (5 bis) A LA CHARTE**  
**EXTRAIT DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**  
(Partie Législative)

**Article L116-1**

*(inséré par Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 1, art. 2 Journal Officiel du 3 janvier 2002)*

L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en oeuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1.

**Article L116-2**

*(inséré par Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 1, art. 3 Journal Officiel du 3 janvier 2002)*

L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable

**Article L311-3**

*(Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, II, art. 7 Journal Officiel du 3 janvier 2002)*

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

- 1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
- 2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;
- 3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;
- 4° La confidentialité des informations la concernant ;
- 5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;
- 6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
- 7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Les modalités de mise en oeuvre du droit à communication prévu au 5° sont fixées par voie réglementaire.

**Article L313-24**

*(Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, art. 24 I, VII, art. 48 Journal Officiel du 3 janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1477 du 1 décembre 2005 art. 15 IV Journal Officiel du 2 décembre 2005)*

Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.

En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande.

Ces dispositions sont applicables aux salariés de l'accueillant familial visé à l'article L. 441-1.

## -Annexe 6-

# **EXTRAIT DE L'ARRETE TRIPARTITE FIXANT LA LISTE ET LE MODE DE SAISINE DES PERSONNES QUALIFIEES PREVUE PAR LA LOI DU 2 JANVIER 2002 RENOVANT L'ACTION SOCIALE ET MEDICO SOCIALE**

### Article 1<sup>er</sup> :

La liste des personnes qualifiées auxquelles « toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits » est constituée :

Pour les établissements et services pour personnes âgées :

- Mme Josette RISSETO
- M. Patrick GROS
- Mme Marie-Luce LECHERBONNIER
- M. Christian ARZUFFI
- Mme Joëlle COMPOINT-TAQUET
- M. Michel WALOSIK
- Mme Maryvonne JOMAT

Pour les établissements et services pour personnes en situation de handicap :

- M. Claude GOULEY
- M. Patrick GROS
- Mme Marie-Luce LECHERBONNIER
- Mme Joëlle COMPOINT-TAQUET
- M. Michel WALOSIK

### Article 2 :

Afin que la personne qualifiée choisie par ses soins puisse le contacter, la personne prise en charge ou son représentant légal expose sa requête par courrier et fait connaître son choix et ses coordonnées (adresse et numéro de téléphone) au secrétariat :

- Agence régionale de Santé de Normandie  
Direction de l'Autonomie  
Espace Claude Monet –CS 55035- 14050 CAEN Cedex 4  
Tél : 02.31.70.96.96  
Courriel : [ars-normandie-medicosoc-personnes-qualifiees@ars.sante.fr](mailto:ars-normandie-medicosoc-personnes-qualifiees@ars.sante.fr)

Ou

- Département de la Seine-Maritime  
Pôle Solidarités  
Hôtel du Département -Quai Jean Moulin –CS 56101  
76101 ROUEN Cedex  
Tél : 02.35.03.55.55  
Courriel : [departement.personnesqualifiees@seinemaritime.fr](mailto:departement.personnesqualifiees@seinemaritime.fr)

Le secrétariat sollicité confirme au demandeur, dans tous les cas par courrier, que la saisine faite a été transmise au destinataire.